

REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement a pour but :

- 1) de permettre à tous les élèves d'évoluer dans les meilleures conditions possibles pour la réussite de tous.
- 2) de prévenir les accidents en cherchant à en diminuer les causes les plus fréquentes.

HORAIRES :

ARTICLE 1

Les enfants sont reçus le matin à partir de 8 h 50, et l'après-midi à partir de 13 h 20.

Les horaires des cours sont de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30. Ces horaires bénéficient d'aménagements dans le cadre des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16 h 30 à 17 h 30 selon les périodes). Les élèves se mettent en rang dès le signal. Les parents doivent faire le nécessaire pour éviter tout retard.

En cas de retard, les parents doivent impérativement accompagner l'enfant au portail pour sonner et s'assurer de son entrée dans l'établissement.

ARTICLE 2

La sortie a lieu à 16 h 30, exception faite pour les élèves bénéficiant des APC, dont la sortie a lieu à la fin de cette activité. Les élèves inscrits à la cantine et aux activités périscolaires sont remis aux services municipaux concernés à 12 h (cantine) et à 16 h 30 (CLAE) en se référant exclusivement aux listes fournies par la mairie. **Toute situation exceptionnelle est gérée par les services municipaux.**

Le matin, les enfants prenant le car sont laissés par un agent municipal au portillon séparant la maternelle de la cour du bâtiment 2.

Tous les jours à 16 h 30, des agents municipaux récupèrent les élèves prenant le car.

La responsabilité de l'école cesse à 16 h 30, exception faite pour les élèves bénéficiant des APC, dont la responsabilité cesse à la fin de ces APC.

ARTICLE 3

ASSIDUITE

La fréquentation régulière de l'école élémentaire ainsi que la participation à tous les enseignements est obligatoire. Dans le cas particulier de l'éducation physique et sportive, les élèves invoquant une inaptitude physique doivent en justifier par un certificat médical précisant le caractère total, ou partiel de l'inaptitude (décret n°88-977 du 11 octobre 1988).

Lorsqu'un élève s'absente, les parents doivent en avertir l'enseignant ou le directeur.

L'enfant présentera « un billet d'excuse » lors de son retour à l'école. En cas d'absence prévisible (rendez-vous médical...), les parents avertissent d'avance et par écrit l'enseignant. Les absences sont consignées dans un registre d'appel.

Toute absence doit être justifiée sans délai en mentionnant **les motifs légitimes** (maladies, réunions solennelles de la famille, absence de transport, absence temporaire des personnes responsables de l'enfant lorsque celui-ci doit les suivre).

(Il va de soi que le départ volontaire des personnes responsables pour les raisons de convenance personnelle telles que des vacances familiales par exemple, ne saurait être assimilé à une « absence temporaire »).

L'établissement scolaire demeure le lieu privilégié du repérage et du traitement des phénomènes d'absentéisme scolaire. Des absences non justifiées feront **systématiquement** l'objet d'un courrier d'avertissement de la part du directeur de l'école, puis des services académiques.

Dans la mesure où les absences non justifiées se poursuivent après dialogue avec la famille et intervention éventuelle des services sociaux, il convient de saisir le directeur académique. Dans le cas où elles révèlent une situation de danger pour l'enfant le directeur d'école devra saisir le Procureur de la République.

Aucun élève n'est autorisé à quitter l'école, pendant les heures de classe SAUF si un parent (ayant autorité parentale) vient le chercher pour un MOTIF VALABLE, en ayant averti l'enseignant ou le directeur auparavant.

ARTICLE 4

En cas de maladie nécessitant une mesure d'éviction scolaire ou pour toute absence prolongée, un certificat médical sera exigé au retour de l'enfant.

SECURITE

ARTICLE 5

Aucun élève ne doit pénétrer sous quelque prétexte que ce soit, dans une salle de classe sans l'autorisation de l'enseignant.

Les élèves ne doivent pas rentrer à nouveau dans l'école après la sortie de 16 h 30 sans l'autorisation d'un enseignant.

En raison des mesures du **plan VIGIPIRATE renforcé**, les parents ne **peuvent pas pénétrer** dans l'enceinte de l'établissement sans autorisation et justification de leur présence auprès du directeur ou d'un enseignant de surveillance.

ARTICLE 6

La circulation dans les couloirs et escaliers, doit se faire en silence et en bon ordre, sans poussées, ni bousculades.

ARTICLE 7

Les jeux doivent éviter tout excès. Les jeux violents sont interdits et passibles de sanctions. Ces règles doivent être respectées lors des récréations ainsi que lors de l'interclasse.

ARTICLE 8

Le matériel scolaire tel que règles, crayons, compas, stylos, ciseaux, etc... doit être enfermé dans le cartable. Les parents sont priés de contrôler le contenu des cartables. Aucun objet ou produit dangereux (canif, verre, allumettes, pétards...→ **liste non exhaustive**) ainsi que du matériel prohibé ne doit être apporté à l'école.

L'attention des parents est attirée sur le danger que peut représenter le port de boucles d'oreilles (oreilles percées). Le port de tout autre bijou est fortement déconseillé.

ARTICLE 9

Le personnel enseignant ne peut être tenu responsable des échanges, des vols, des pertes d'objets appartenant aux enfants (bijoux ou sommes d'argent).

L'apport de jouets à l'école (cartes, billes, ballons...) **est toléré** dans la mesure où **il n'y a aucune incidence sur le comportement des élèves** dans la cour. En cas de problème, les enseignants ne seront pas tenus responsables (vol, échange, perte) et le directeur **interdira temporairement ou définitivement ces pratiques.**

HYGIENE ET SANTE

ARTICLE 10

Les élèves accueillis à l'école doivent être en bon état de santé et de propreté.

Nous vous conseillons de marquer les habits (pulls, vestes, etc...).

La tête des enfants doit être régulièrement vérifiée par les parents pour éviter la prolifération de poux.

ARTICLE 11

Les collations (goûters apportés par les enfants) sont interdites de 9h à 16h30 (sauf si stipulées dans un PAI).

ARTICLE 12

Il est recommandé de respecter la propreté de l'école (classes, couloirs, bibliothèque, toilettes, cours) et des abords. Il est formellement interdit de jeter sur le sol des papiers ou tout autre déchet. Des poubelles sont à la disposition des élèves dans les classes et les cours.

ARTICLE 13

L'enfant victime d'accident, ou de mauvais traitement de la part d'un camarade doit immédiatement prévenir ou faire prévenir le maître de service. Le maître de classe, puis le directeur doivent en être informés.

ARTICLE 14**Application du protocole départemental pour la prévention et la lutte du harcèlement.**

En référence à l'article R.411-11-1 du décret n°2023-782 du 16 août 2023, les élèves doivent être préservés de tout comportement intentionnel et répété faisant peser sur eux un risque caractérisé sur leur sécurité ou leur santé. Pour ce faire et afin d'éviter que certaines tensions entre élèves ou situations d'intimidation ne s'installent, des actions conservatrices seront mises en œuvre suivant le protocole départemental PHARe.

L'école est engagée dans le programme Phare. Dans ce cadre, l'école peut organiser des rencontres avec les élèves concernés par la situation. Durant les entretiens individuels ou collectifs réalisés à l'école, les élèves sont amenés à proposer des solutions et deviennent, ainsi, acteurs de la résolution du problème. Les parents sont informés de l'évolution de la situation. En outre, pour les situations le nécessitant, l'Inspectrice de l'Education Nationale peut mobiliser l'équipe ressource de circonscription.

ARTICLE 15

En aucun cas les élèves ne doivent détenir un médicament. Les médicaments doivent être administrés à la maison (sauf dans le cadre d'un PAI).

ARTICLE 16

Les élèves doivent prendre le plus grand soin des fournitures scolaires. Il est défendu de toucher sans permission au matériel d'enseignement et aux divers appareils d'éclairage, de chauffage ou d'alarme installés à l'école.

ARTICLE 17

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Les agents contribuant au fonctionnement du service public de l'éducation sont quant à eux soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret.

Les convictions religieuses des élèves ne donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement. Elles ne sauraient s'opposer non plus à l'obligation d'assiduité.

La charte de la laïcité est annexée à ce règlement.

ARTICLE 18

Le livret d'évaluation est transmis aux parents. Il est demandé d'en prendre le plus grand soin et de le retourner à l'école, signé, sans retard. Les parents qui désirent s'entretenir du travail de leur enfant sont reçus sur rendez-vous, avec plaisir par l'enseignant. Ils peuvent aussi demander un rendez-vous avec le directeur les jeudis pour tout autre problème.

Téléphone : **04.90.65.69.14**

ARTICLE 19

Les parents sont invités à apporter leur concours en ce qui concerne l'observation de ce règlement.

Celui-ci sera porté à la connaissance des élèves, commenté en classe et affiché dans les locaux scolaires.

Il est conservé par les parents qui ont ainsi la responsabilité de s'y reporter de temps à autre.

Ce règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'Ecole du 10.11.2023 et s'insère dans le règlement départemental du 10 octobre 2019

CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

*La Nation confie à l'École la mission de faire partager
aux élèves les valeurs de la République.*

●●● LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ●●●

1 | La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

2 | La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

3 | La laïcité garantit la **liberté de conscience à tous**. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

●●● L'ÉCOLE EST LAÏQUE ●●●

6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une **culture commune et partagée**.

8 | La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

9 | La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

10 | Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

11 | Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

12 | Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

15 | Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE